

Décision du 14/01/10 portant agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et leurs équipements annexes (société MADIC)

(BO du MEEDDM n° 2010/2 du 10 février 2010)

Caducité de l'agrément.

NOR : DEVP1000547S

Texte modifié par :

Décision du 24 août 2010 (BO du MEEDDM n° 2010/17 du 25 septembre 2010)

Vus

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-5, L. 512-10, L. 512-11 et L. 514-8 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes chargés des contrôles des cuves enterrées de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu la demande d'agrément de la société MADIC en date du 28 décembre 2009,

Décide :

Article 1er de la décision du 14 janvier 2010

(Décision du 24 août 2010, article 1er)

La société MADIC est agréée au titre de l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé, à compter de la parution de la présente décision au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, pour le contrôle d'étanchéité des réservoirs de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Cet agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2012 pour les entités suivantes :

Agence de Fonsorbes, MADIC CES, 14, ZAC de Moundran, 31470 Fonsorbes ;

Article 2 de la décision du 14 janvier 2010

L'agrément accordé à la société MADIC peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des procédures, en cas de modification frauduleuse des résultats des contrôles ou en cas de suspension de l'accréditation par le comité français d'accréditation (COFRAC).

Article 3 de la décision du 14 janvier 2010

La société MADIC communique à la direction générale de la prévention des risques toute modification par rapport aux éléments du dossier d'agrément.

Article 4 de la décision du 14 janvier 2010

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 14 janvier 2010.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

L'ingénieur en chef des mines,

C. Bourillet

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/decision-140110-portant-agrement-dun-organisme-effectuer-controle-detancheite-2>